

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-333-1924 accordant une indemnité pour heures supplémentaires de travail, au personnel des P.T.T.

n° 18-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 août 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Legion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et accessoires de sold du personnel colonial et supprimant l'obligation de l'approbation ministériel préalable des arrêtés rendus en matière d'indemnités;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er— Chaque heure de travail supplémentaire effectuée par le personnel des P. T. T, en dehors des heures normales, et à l'exclusion des heures consacrées à l'arrivée et au départ des courriers de ou pour l'Abyssinie, donnera lieu au paiement d'une indemnité horaire fixée ainsi qu'il suit: Receveur : 9 francs. Chef et sous-chef de section 7 francs, Commis principal et mécanicien principal : 6 francs. Commis ordinaire et mécanicien: » fr. Agent auxiliaire et temporaire: à francs. Planton: 1 franc 20 Toute fraction inférieure à 15 minutes sera arrondie au 1/4 d'heure.

Art. 2

L'état de paiement des heures supplémentaires de travail sera établi mensuellement et certifié exact par le chef de service.

Art. 3

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er juin 1924, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

CHAPON-BAISSAC.